

Informations sur la chaîne alimentaire pour les ovins et caprins - Précisions

Depuis le début de cette année, les producteurs de chèvres et de moutons doivent informer les abattoirs des problèmes sanitaires observés dans leurs élevages (présence de maladies) ainsi que des médicaments et traitements appliqués aux animaux durant la période d'engraissement ou durant le mois précédent l'abattage selon le type d'animaux (voir Filière Ovine et Caprine n° 30). Cette obligation découle du règlement européen du 26 avril 2004 relatif à la protection sanitaire de la chaîne alimentaire, qui stipule que les informations doivent être communiquées au moins 24 heures avant la livraison des animaux à l'abattoir.

Alors que l'AFSCA avait initialement décidé que les producteurs n'ayant rien à déclarer pourraient en informer les abattoirs lors de la livraison de leurs animaux (voir Filière Ovine et Caprine n° 28), un communiqué de l'AFSCA a infirmé cette décision en appelant ces producteurs à signifier aux abattoirs 24 heures avant leurs livraisons qu'ils n'avaient rien à déclarer (voir Filière Ovine et Caprine n° 30).

A la demande de la FICOW et de la FWA, l'AFSCA est revenue sur sa position initiale, née d'une concertation commune début 2009.

Les producteurs n'ayant rien à déclarer doivent apposer sur le document de transport qu'ils remettent à l'abattoir lors de la livraison de leurs animaux une vignette auto collante signifiant cet état. Ces vignettes sont disponibles aux UPC de l'AFSCA et aux ARSIA.

Les producteurs ayant des déclarations sanitaires à communiquer aux exploitants d'abattoirs doivent le faire 24 heures au moins avant la livraison de leurs animaux par le biais d'un formulaire spécifique, disponible aux UPC ou sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.afsca.be>).

Identification des animaux - Changements

Suite à l'instauration de l'identification électronique des moutons et des chèvres obligatoire au 1er janvier 2010 dans certaines conditions, la Belgique va adopter un arrêté royal modifiant l'arrêté actuel relatif à l'identification et à l'enregistrement des animaux.

Le nouvel arrêté confirme que l'identification électronique est facultative en Belgique (dérogation permise au règlement européen pour les Etats membres à faible effectif). Ses principales modifications sont les suivantes.

- Les animaux doivent être identifiés lorsqu'ils quittent l'exploitation de naissance et dans tous les cas à l'âge de 6 mois au plus tard. L'ancien règlement imposait aussi de les identifier au sevrage lorsque celui-ci intervenait avant l'âge de 6 mois.
- Au sein d'une exploitation, plusieurs systèmes d'identification peuvent co-exister : animaux identifiés classiquement et animaux identifiés électroniquement. Cependant, un éleveur ne peut appliquer qu'un seul système d'identification au même moment. Il peut changer de système mais doit en avvertir préalablement l'ARSIA. L'ancien règlement imposait un système unique pour tous les animaux présents. Si un éleveur achetait un animal identifié avec une boucle électronique et que ses animaux étaient bouclés classiquement, il devait couper la boucle électronique et la remplacer par une boucle ordinaire.
- L'obligation de détenir un matériel de lecture en cas de détention d'animaux identifiés électroniquement est abrogée.
- L'identification électronique est obligatoire pour tout échange intracommunautaire d'animaux nés après le 31 décembre 2009, et ce à partir du 1er janvier 2010 (exigence du règlement européen).
- Seules les mentions devant apparaître sur les boucles auriculaires sont spécifiées dans l'arrêté, ainsi que leur couleur. L'ancien arrêté spécifiait aussi le modèle et les dimensions des boucles.

Le nouvel arrêté permet donc la co-existence de différents types de boucles, pour autant que le Ministre de la Santé Publique agréé différents fournisseurs.

Philippe Vandiest - FICOW